

SÉANCE DU 7 MARS 2022

Séance régulière du conseil sous la présidence de Monsieur Robert Asselin, maire, tenue le 7 mars 2022 à 19H00 à laquelle sont présents les membres suivants formant le conseil.

Monsieur Germain Boutin, conseiller au siège no 1
Madame Anne Marie Yeates-Dubeau, conseillère au siège no 2
Madame Jacqueline Désindes, conseillère au siège no 3
Monsieur Jeffrey Bowker, conseiller au siège no 4
Monsieur Timothy Morrison conseiller au siège no 5
Madame Amanda Hamel, conseillère au siège no 6

Assistent également à la séance, Mme Isabelle Doyon, directrice générale et greffière-trésorière et Mme Lise Houle, adjointe à la directrice générale.

1) Ouverture de la séance

Le maire constate le quorum et ouvre la séance.

2) Adoption de l'ordre du jour

- 1- Ouverture de la séance;
- 2- Dépôt de l'ordre du jour;
- 3- Adoption et suivi du procès-verbal de la séance régulière du 7 février 2022;
- 4- Dépôt du rapport financier et du rapport des vérificateurs 2021;
- 5- Période de questions;
- 6- Correspondance;
- 7- Autres sujets;
- 8- Paiement des factures;
- 9- Compte-rendu des comités :
 - 9.1 – *Conseillers*
 - 9.2 – *Inspecteur en bâtiment*
- 10- Dépôt du plan pour rénovation (bâtiment municipaux);
- 11- Adoption du règlement 2022-065 établissant code d'éthique et de déontologie des élus municipaux;
- 12- Avis de motion pour l'adoption du règlement établissant le code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité;
- 13- Adoption d'une résolution pour accepter le projet de règlement établissant le code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité;
- 14- Dépôt du rapport annuel 2021 du service incendie de l'Agglomération;
- 15- Projet Plastique agricoles;
- 16- Partie de Tire;
- 17- Piste cyclable Cookshire-Eaton, Newport, Saint-Isidore de Clifton;
- 18- Varia ouvert;
- 19- Période de questions;
- 20- Fin de la séance.

2022-026 résolution no 2022-026

Proposé par la conseillère Anne Marie Yeates Dubeau, appuyé par le conseiller Germain Boutin, il est résolu que le conseil de la municipalité adopte l'ordre du jour de la séance régulière du 7 mars 2022.

ADOPTÉE

3) Adoption et suivi du procès-verbal de la séance régulière du 7 février 2022

2022-027 résolution no 2022-027

Proposé par le conseillère Jacqueline Désindes, appuyé par le conseiller Germain Boutin, il est résolu que le procès-verbal de la séance régulière du 7 février 2022.

ADOPTÉE

4) Dépôt du rapport financier et du rapport des vérificateurs 2021

Madame Annemarie Letarte, associée en vérification de la Firme Raymond, Chabot, Grant, Thornton dépose le rapport financier 2021 et donne les explications.

2022-028 résolution no 2022-028

Proposé par le conseiller Germain Boutin, appuyé par la conseillère Anne Marie Yeates Dubeau, il est résolu que le conseil municipal de Newport approuve et accepte le dépôt du rapport financier et le rapport du vérificateur pour l'exercice se terminant le 2021-12-31 présenté par Madame Annemarie Letarte, associée au dossier.

ADOPTÉE

5) Période de question

Une période de questions est tenue. Une personne pose des questions et émet des commentaires

6) Correspondance

La liste de correspondance portant le numéro 2022-03-07 a été remise aux membres du conseil.

2022-029 résolution no 2022-029

Proposé par la conseillère Jacqueline Désindes, appuyé par la conseillère Amanda Hamel, il est résolu que la correspondance 2022-03-07 soit déposé aux archives et mis à la disposition de ceux qui désireraient en prendre connaissance.

ADOPTÉE

7) Autres sujets

1- **Journée Natalie Champigny 2022** - Demande de soutien pour la Journée Natalie Champigny. En 2021, 150.00\$ ont été remis.

2022-030 résolution no 2022-030

Proposé par la conseillère Amanda Hamel, appuyé par la conseillère Anne Marie Yeates Dubeau, il est résolu qu'un montant de \$ 150.00 soit remis à la journée Natalie Champigny.

ADOPTÉE

2- **Assurances FQM** - L'organisme Loisirs 4 Horizons étant retiré des assurances de la municipalités, la FQM Assurances demande une résolution à cet effet.

2022-031 résolution no 2022-031

Proposé par le conseiller Timothy Morrison, appuyé par le conseiller Jeffrey Bowker, il est résolu à l'unanimité de retirer l'organisme «Loisirs 4 Horizons» à la liste d'assuré additionnel au cahier de la municipalité.

ADOPTÉE

8) Paiement des factures

La liste des comptes à payer en date du 2022-03-07 a été remise à tous les membres du conseil municipal.

2022-032 Résolution no 2022-032

Proposé par la conseiller Germain Boutin, appuyé par le conseiller Timothy Morrison, il est résolu

QUE la directrice générale / greffière-trésorière est autorisée à payer les comptes fournisseurs du mois de février 2022 présenté au conseil de 35 831.45 \$ pour les déboursés #2022000022 à #2022000038.

QUE le conseil prend connaissance des salaires employés/élus du mois de février 2022 de 9 638.90 \$ par dépôt direct.

ADOPTÉE

9) Compte-rendu des comités

9.1) conseiller

Aucun rapport n'a été reçu.

9.2) inspecteur en bâtiment

Aucun rapport n'a été reçu.

10) Dépôt du plan pour rénovation (bâtiment municipaux)

L'inspecteur en bâtiment présente le plan pour la rénovation de la salle municipale en lien avec la subvention du programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux.

2022-033 Résolution no 2022-033

Proposé par la conseillère Anne Marie Yeates Dubeau, appuyé par le conseiller Jeffrey Bowker, il est résolu que le conseil accepte les plans et devis préliminaires préparés par la firme Architect Design et est d'accord à donner le mandat de préparer les plans et devis pour rénover la bâtisse municipale du 1452, route 212, dans le cadre du programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM).

ADOPTÉE

11) Adoption du règlement 2022-065 établissant un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux

**Province de Québec
Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François
Municipalité de Newport**

Règlement no 2022-065

**CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX DE
LA MUNICIPALITÉ DE NEWPORT**

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 5 mars 2018 le *Règlement numéro 2018-047 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus-es;*

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la [Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives](#) (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus-es;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus-es révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE la *greffière-trésorière* mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE JACQUELINE DÉSINDES, APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE AMANDA HAMEL ET RÉSOLU :

D'ADOPTER LE RÈGLEMENT SUIVANT :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-065 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 2022-065 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*

- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus-es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus-es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : Le *Règlement numéro 2022-065 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Newport.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu-e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de Newport.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

- 4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

- 4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

- 4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

- 4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

- 4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

- 4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

- 4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.
- 4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

- 5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.
- 5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.
- 5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

- 6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;
- 6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :
- 6.2.1 la réprimande;
 - 6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
 - 6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
 - 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
 - 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
 - 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

- 7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 2018-047 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus-es*, adopté le 7 mars 2022.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus-es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

- 8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, le 7 mars 2022

12) Avis de motion pour l'adoption du règlement établissant un code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité

La directrice générale informe que le règlement établissant un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux doit être adopté à nouveau.

2022-034 Résolution no 2022-034

AVIS DE MOTION est donné par la conseillère Anne Marie Yeates Dubeau à l'effet que le règlement établissant un code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Newport sera présenté à la prochaine séance pour son adoption.

13) Adoption d'une résolution pour accepter le projet de règlement établissant un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux

La directrice générale a remis à tous le projet de règlement no 2022-066 constituant le code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Newport. Elle présente le projet.

2022-035 Résolution no 2022-035

Proposé par la conseillère Anne Marie Yeates Dubeau, appuyé par le conseiller Germain Boutin, il est résolu que le conseil de la municipalité accepte le projet de règlement no 2022-066 constituant le code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Newport.

ADOPTÉE

14) Dépôt du rapport annuel 2021 du service incendie de l'Agglomération Cookshire-Eaton

2022-036 Résolution no 2022-036

Proposé par la conseillère Jacqueline Désindes, appuyé par la conseillère Anne Marie Yeates Dubeau, et résolu à l'unanimité d'accepter le dépôt du rapport annuel 2021 du service incendie de l'agglomération de Cookshire-Eaton, afin de répondre aux exigences du Schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC du Haut-Saint-François.

ADOPTÉE

15) Projet plastique agricoles

La directrice générale informe qu'une lettre a été préparée pour être envoyée à chaque ferme sur le territoire. Elle devra voir avec l'entrepreneur le parcours pour la facturation, aussi elle demande si le conseil prévoit facturer ou laisser et voir l'économie qui se fera avec la matière résiduelle. Le conseil est d'accord

16) Partie de tire

La date retenue est le 3 avril prochain pour la partie de tire organisée par la municipalité.

17) Piste cyclable Cookshire-Eaton, Newport, Saint-Isidore de Clifton

2022-037 Résolution no 2022-037

CONSIDÉRANT la demande de la Ville de Cookshire-Eaton en 2019 s'adressant au conseil municipal de Newport, à remettre la liste des propriétaires de lots pour un projet de sentier de piste cyclable sur l'emprise de l'ancienne voie ferrée à Newport pour relier Cookshire-Eaton, Saint-Isidore de Clifton;

Considérant que les propriétaires avaient donné leur accord tout en ayant une réserve et un questionnaire;

Considérant que la MRC du Haut Saint-François a pris en charge la promotion de la piste cyclable en 2021;

Considérant les propriétaires souhaitent discuter avec les autorités en charge du projet;

Considérant que la municipalité de Newport a organisé une rencontre le 28 février 2022 à la salle du conseil à ce sujet;

Considérant que la MRC du Haut Saint-François a informé de son intention de poursuivre son rôle global d'approche des propriétaires individuellement;

Considérant que la majorité des propriétaires de Newport ne sont pas d'accord à ce qu'une piste cyclable traverse leurs propriétés respectives;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Timothy Morrison, appuyé par le conseiller Germain Boutin,

Il est résolu que la municipalité de Newport appuie la décision des propriétaires qui refuse de céder le droit de passage à une piste cyclable de Cookshire-Eaton à Saint-Isidore de Clifton.

ADOPTÉE

18) Varia ouvert

Nivelage en période de dégel

2022-038 résolution no 2022-038

Proposé par le conseiller Timothy Morrison, appuyé par la conseillère Anne Marie Yeates Dubeau, il est résolu d'autoriser des travaux de nivelage aux chemins municipaux pendant la période de dégel s'il y a besoin et d'autoriser une dépense n'excédant pas 6 000\$.

ADOPTÉE

19) Période de Questions

Aucune

20) Fin de la séance.

2022-039 Résolution no 2022-039

Proposé par le conseiller Germain Boutin, appuyé par la conseillère Anne-Marie Yeates-Dubeau, il est résolu que la séance soit levée à 20H35

ADOPTÉE

La signature par le maire du présent procès-verbal constitue une approbation de chacune des résolutions qu'il contient, ceci en conformité avec l'article 142 du Code Municipal.

Robert Asselin, maire

Isabelle Doyon,
Directrice générale et greffière-trésorière

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT (Code Municipal, art. 961)
Je soussignée, Isabelle Doyon, directrice générale et greffière-trésorière, certifie par les présentes qu'il y a les crédits budgétaires disponibles pour les fins pour lesquelles le conseil a autorisé les dépenses dans la présente séance. Donné ce 7 mars 2022.

Isabelle Doyon, directrice générale et greffière-trésorière